Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Audition relative à la révision partielle de la circulaire 2019/2 «Risques de taux – banques»

Rapport explicatif

4 novembre 2026

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Table des matières

Éléments essentiels **4**

Liste des abréviations **5**

1 Teneur et but du projet **6**

2 Nécessité d'agir **7**

3 Contexte national et international **7**

4 Explications concernant les différentes dispositions **8**

4.1 Avant-propos 8
4.2 Objet et champ d'application (Cm 1 à 4) 9
4.3 Normes minimales de Bâle (Cm 6) 11
4.4 Bases (Cm 12 à 15) 11
4.5 Gestion des risques de taux (Cm 16) 12
4.6 Tolérance au risque (Cm 19) 12
4.7 Gestion interne des risques de taux (Cm 20, 24, 27, 28, 29, 31, 32) 13
4.8 Hypothèses de modélisation (Cm 33) 14
4.9 Intégrité des données et validation (Cm 35, 36, 37, 38) 14
4.10 Rapports (Cm 39) 15
4.11 Publication (Cm 41) 15
4.12 Capacité de risque interne (Cm 42, 45, 46.1, 46.2) 15
4.13 Collecte et évaluation des données (Cm 49, 50) 16
4.14 Identification des banques hors normes (annexe 1, Cm 1 à 6) 16
4.15 Évaluation des banques hors normes (annexe 1, Cm 7 à 12) 17
4.16 Mesures (annexe 1, Cm 13 et 14) 18
4.17 Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt (annexe 2) 19

5 Processus de réglementation 19

5.1 Consultation préalable 20

5.2 Consultation des unités administratives également intéressées ..21

5.3 Consultation publique 21

6 Principes de réglementation 21

7 Analyse des effets 21

8 Prochaines étapes 23

Éléments essentiels

1. En 2018, la FINMA a publié dans sa circulaire 2019/2 «Risques de taux – banques» sa pratique en matière de surveillance des exigences applicables à la mesure, à la gestion, à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. Pour ce faire, elle s'est inspirée de la norme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire relative au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque («norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt»).

2. En juillet 2024, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a procédé à l'actualisation périodique du calibrage de ses scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt applicables à l'échelle internationale.

3. En novembre 2025, la FINMA a présenté son rapport d'évaluation *ex post* portant sur la Circ.-FINMA 19/2. L'évaluation a abouti à la conclusion que la pratique définie dans la circulaire est toujours nécessaire sur le fond, efficace et appropriée. Un certain nombre de possibilités d'amélioration ont néanmoins été identifiées, comme l'a montré l'évaluation réalisée par la FINMA elle-même ainsi que les commentaires que les représentants de la branche ont faits dans le cadre de l'évaluation *ex post*.

4. Les adaptations de la Circ.-FINMA 19/2 proposées par la FINMA tiennent compte de ces développements et résultats. Il est prévu que la circulaire adaptée entrera en vigueur le 1er janvier 2028.

Liste des abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne (www.eba.europa.eu)
BNS	Banque nationale suisse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS *956.1*)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS *952.02*)
OEFin	Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (RS *954.11*)
OFR	Ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (RS *952.03*)
OEPC-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 31 octobre 2019 sur l'établissement et la présentation des comptes (RS *952.024.1*)
OPub-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (RS *952.022.2*)

1 Teneur et but du projet

Des risques de taux imputables aux risques de marché peuvent exister tant dans le portefeuille de la banque que dans le portefeuille de négociation d'une banque. Tandis qu'une banque doit satisfaire aux exigences de fonds propres selon les art. 81 ss OFR pour ses risques de taux dans le portefeuille de négociation, ses risques de taux dans le portefeuille de la banque ne sont soumis à aucune exigence de cette nature dans le cadre du pilier 1, mais font l'objet du pilier 2 des normes minimales de Bâle. Autrement dit, si la FINMA constate, dans le portefeuille de la banque, qu'une banque présente potentiellement des risques de taux d'un niveau inapproprié, elle peut définir des fonds propres supplémentaires selon les art. 45 ou 131*b* OFR au titre de mesure relevant du pilier 2. La mesure du montant des risques de taux fait l'objet de la Circ.-FINMA 2019/2 «Risques de taux – banques», outre les exigences relatives à la gestion du risque de taux.

La Circ.-FINMA 19/2 concerne tant la gestion des risques de taux dans le portefeuille de la banque que la surveillance des ces risques dans le cadre de la surveillance réalisée par la FINMA et les sociétés d'audit. Les principes de la gestion des risques de taux dans le portefeuille de la banque et de leur quantification reposent sur la norme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) applicable en la matière, autrement dit la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt.[1]

Un peu plus de six ans après son entrée en vigueur intervenue le 1er janvier 2019, la Circ.-FINMA 19/2 a été soumise à une évaluation *ex post* qui avait été prévue dès son adoption. La FINMA a publié les résultats de cette évaluation *ex post* le 29 octobre 2025 dans son *rapport*[2] *sur les résultats de l'évaluation ex post menée du 6 au 30 juin 2025 portant sur la circulaire FINMA 2019/2 «Risques de taux – banque*s». Bien que la Circ.-FINMA 19/2 ait globalement fait ses preuves, son application pratique a fait l'objet de suggestions de possibilités d'amélioration ponctuelles judicieuses. Le CBCB a par ailleurs procédé au recalibrage périodique de ses scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt en 2024, qu'il a publiés en juillet 2024. La présente révision de la Circ.-FINMA 19/2 a pour objectif la mise en œuvre de ces améliorations ponctuelles et du recalibrage des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt. La révision reste effectuée selon une approche allégée, fondée sur des principes et proportionnelle.

[1] Consultable sous: www.bis.org > Committees > Basel Committee on Banking Supervision > Basel Framework > SRP > SRP31.

[2] Consultable sous www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Evaluations > Circulaire 2019/2 «Risques de taux – banques».

2 Nécessité d'agir

L'acceptation de dépôts du public et l'octroi de crédits constituent deux aspects centraux des activités bancaires. Ces opérations sont notamment exposées à des risques de taux dans le portefeuille de la banque, puisque les capitaux de tiers d'une banque (p. ex. les dépôts) inscrits au passif du bilan présentent généralement des durées de fixation des taux plus courtes que les positions figurant à l'actif (notamment les crédits) et que, en outre, les opérations sont conclues à des taux d'intérêt fixes ou variables. Compte tenu du fait que les taux d'intérêt du marché ne cessent de fluctuer pour les échéances courtes ou longues, il est indispensable que les banques assurent une gestion du risque de taux appropriée. Dans le cas contraire, si les risques liés à la structure du bilan ou aux revenus devaient se réaliser, les risques de taux pourraient entraîner des pertes substantielles susceptibles de conduire à une faillite bancaire dans des cas extrêmes. C'est ce qui s'est par exemple passé pour la Silicon Valley Bank aux États-Unis en 2023.

En application de l'art. 12 OB, la FINMA détaille dans la Circ.-FINMA 19/2 ses attentes, basées sur la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt, à l'égard de la gestion des risques de taux dans le portefeuille de la banque. Outre divers principes de gestion des risques de taux, cette norme définit également une méthode de quantification de ces risques. D'une part, cette quantification sert de référence pour la publication des risques de taux par les banques telle qu'elle est réglée plus en détail dans l'OPub-FINMA sur la base de l'art. 12 al. 5 de l'OB et de l'art. 16 al. 3 OFR. D'autre part, la quantification des risques de taux selon la Circ.-FINMA 19/2 constitue une base importante pour la surveillance des risques de taux des banques par la FINMA et les sociétés d'audit. Si les risques de taux dans le portefeuille de la banque sont trop élevés, la FINMA peut exiger que l'établissement détienne des fonds propres supplémentaires conformément à l'art. 45 ou 131*b* OFR. L'existence d'une telle quantification effectuée selon une méthode de mesure uniforme pour toutes les banques est une condition indispensable pour garantir des activités de surveillance de la FINMA efficace, proportionnelle pour tous les établissements et uniformisée car reposant sur les mêmes données, notamment en vertu de l'art. 29 al. 1 LFINMA.

3 Contexte national et international

La Circ.-FINMA 19/2 repose sur la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. Les attentes qui y figurent en matière de gestion du risque de taux tiennent compte du principe de l'importance des risques de taux. Les attentes sont en outre formulées sous

une forme proportionnelle, et sont différenciées en fonction des catégories des banques mentionnées à l'annexe 3 OB.

La mise en œuvre de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt sur d'autres places financières importantes (notamment dans l'UE et au Royaume-Uni) a également été étudiée dans le cadre de l'évaluation *ex post*. Cela était indiqué car la Circ.-FINMA 19/2 est entrée en vigueur à un moment où la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt n'était pas encore mise en œuvre sur d'autres places financières importantes et qu'aucune information comparative fiable sur la mise en œuvre à l'étranger n'était encore disponible.

L'évaluation *ex post* a confirmé que la mise en œuvre suisse dans la Circ.-FINMA 19/2 était globalement appropriée tant en ce qui concerne la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt que les juridictions concernées (notamment l'UE). L'évaluation *ex post* ne préconise des adaptations ponctuelles que pour quelques points, tels que la tolérance au risque dans la perspective des bénéfices et le test d'identification des banques hors normes basé sur le rendement. Ces adaptations visent d'une part à prendre en compte de nouvelles conclusions de la FINMA en matière de surveillance, mais aussi à éliminer des divergences existantes par rapport à la norme de Bâle et à sa mise en œuvre dans l'UE. En outre, la majeure partie des besoins d'adaptation restants de la Circ.-FINMA 19/2 ayant été identifiés sont uniquement des clarifications et des précisions qui ne constituent pas des durcissements, mais au contraire des allègements sous la forme de réglementations en matière de proportionnalité et de matérialité.

4 Explications concernant les différentes dispositions

4.1 Avant-propos

La révision de la Circ.-FINMA 19/2 «Risques de taux – banques» vise à améliorer les points identifiés dans l'évaluation *ex post*. Ces points incluent notamment diverses précisions, dont le besoin s'est fait sentir lors de l'application de la circulaire. En outre, une attention accrue est portée à la perspective des bénéfices, en complément de la perspective de la valeur économique, dans le cadre des attentes relatives à la gestion des risques par la banque. Jusqu'ici, la prise en compte de la perspective des bénéfices dans le cadre de la tolérance au risque était facultative tant qu'elle n'était pas définie par la banque comme pertinente. Comme cette perspective constitue toutefois la valeur de pilotage pertinente ou la principale valeur des produits, notamment pour les banques de détail, sa prise en compte jusqu'ici facultative, en dérogation à la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt, n'est plus appropriée, ne serait-ce que du point de vue de la proportionnalité adopté jusqu'à présent. Enfin, le CBCB, à la lumière des

récentes évolutions des risques de taux, y compris du contexte de taux d'intérêt négatifs, a procédé à un recalibrage périodique de ses scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt. L'actualisation correspondante de ces scénarios de choc de taux, figurant dans l'annexe de la circulaire, constitue un autre aspect important de la révision.

En révisant la Circ.-FINMA 19/2, la FINMA reste fidèle au principe de la proportionnalité, auquel répond déjà la circulaire sous sa forme actuelle. Plus spécifiquement, certaines exigences auxquelles sont actuellement soumises les petites banques et les banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 14 sont en outre simplifiées, notamment dans le domaine des tests de résistance et de la validation. De plus, l'actualisation de la Circ.-FINMA 19/2 tient compte de manière appropriée des évolutions du marché des dernières années et de la révision de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt, ce qui est bénéfique pour la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière.

La **proportionnalité** de la Circ.-FINMA 19/2 telle qu'elle est déjà mise en œuvre est maintenue et, comme évoqué ci-dessus, encore améliorée (cf. Cm 15, 31, 32 et 38 ainsi que les explications correspondantes au chapitre suivant).

4.2 Objet et champ d'application (Cm 1 à 4)

Sur le plan du contenu, la pratique actuelle est globalement maintenue telle quelle. Des modifications ponctuelles sont toutefois introduites, notamment suite aux adaptations de l'OFR.

Au Cm 1, le renvoi à l'art. 96 OFR est obsolète et désormais trompeur (l'ancien contenu de la réglementation prévue par cet article exigeait une limitation interne appropriée concernant les risques de marché et, partant, les risques de taux dans le portefeuille de la banque; ce contenu de l'art. 96 OFR a été abrogé fin 2018). Dans un souci d'exhaustivité, le Cm 1 mentionne désormais également l'art. 131*b* OFR, en plus de l'art. 45 OFR. Cet article concernant les fonds propres supplémentaires pour les banques d'importance systémique complète l'art. 45 OFR en question, qui s'applique à toutes les banques. Enfin, l'ordre des bases légales citées a été adapté à celui figurant sur la page de titre de la Circ.-FINMA 19/2.

Au Cm 2, les destinataires de la Circ.-FINMA 19/2 sont désormais explicitement mentionnés, ce qui n'était jusqu'ici le cas que sur la page de titre de la circulaire. Conformément à l'art. 70 OEFin entré en vigueur après que la Circ.-FINMA 19/2 ait pris effet, il est précisé que la Circ.-FINMA 19/2 ne s'applique qu'aux maisons de titres tenant des comptes. Cela a également été corrigé dans le tableau des destinataires figurant sur la page de titre de la circulaire. Étant donné que, suite à l'intégration du dispositif

finalisé de Bâle III dans l'OFR au 1er janvier 2025[3], la notion de portefeuille de la banque a été introduite explicitement pour la première fois dans l'OFR, avec les règles d'attribution correspondantes des positions au portefeuille de la banque, le Cm 2 est actualisé en conséquence. En ce qui concerne l'attribution des positions au portefeuille de la banque, seuls peuvent être pris en considération les transferts de risques du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation qui répondent aux exigences des art. 11 et 13 à 15 de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (RS *952.031.11*) et qui sont pris en compte comme il se doit dans le calcul des fonds propres minimaux. Suite à l'évaluation *ex post* interne, la dernière phrase du Cm 2 est supprimée. Cela s'explique par le manque de pertinence pratique et le perfectionnement de la réglementation des risques de taux pour le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque depuis 2008. Enfin, tous les destinataires de la Circ.-FINMA 19/2 sont désormais désignés par le terme «banque» au lieu du terme «établissement».

Au Cm 3, la formulation a été rapprochée des notions utilisées dans l'OFR, à savoir «au niveau individuel» et «au niveau consolidé». Désormais, l'exemption d'incorporation des entreprises dominées actives dans le domaine financier au niveau consolidé nécessite l'approbation de la FINMA au lieu de celle de la société d'audit. Cela garantira un traitement plus uniforme. En outre, suite à l'évaluation *ex post* externe et interne, les conditions préalables nécessaires et les documents à transmettre par la banque (y c. une confirmation de sa société d'audit) ainsi que la définition de la matérialité, notamment, sont désormais détaillés au Cm 3.1. Le processus et les analyses sont les mêmes chaque année. Ces documents ne doivent toutefois plus être transmis chaque année à la FINMA si les résultats de l'analyse sont identiques d'une année sur l'autre. Selon le Cm 3.2, il convient de s'assurer comme auparavant, au moyen de directives, de limites ou d'autres prescriptions, que les risques de taux dans le portefeuille de la banque auxquelles sont exposées les entreprises dominées ayant fait l'objet d'une dérogation en matière d'incorporation restent négligeables.

Au Cm 4, outre le remplacement de la formulation «en dehors du portefeuille de négoce» par «dans le portefeuille de la banque», les types de banques qui ne sont pas concernées par les attentes formulées dans la Circ.-FINMA 19/2 sont désormais mentionnées explicitement, en complément du Cm 2. L'exception concernant les succursales de banques étrangères, qui figurait jusqu'ici au Cm 49, s'intègre mieux au Cm 4 sur le fond. Enfin, une maison de titres tenant elle-même des comptes, qui, conformément à l'art. 70 al. 4 OEFin, doit respecter les dispositions de l'OFR et, partant, également celles de la Circ.-FINMA 19/2, a la possibilité au cas par cas de

[3] Cf. communiqué «La modification de l'ordonnance sur les fonds propres en vue de la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III entrera en vigueur en 2025» publié par le Conseil fédéral le 29 novembre 2023: admin.ch/fr/nsb?id=99067.

ne pas être assujettie à la Circ.-FINMA 19/2. C'est le cas lorsqu'elle ne prend pas de risques de taux significatifs dans le portefeuille de la banque, ce qui doit être confirmé chaque année par la société d'audit dans le cadre de l'analyse de risque.

4.3 Normes minimales de Bâle (Cm 6)

L'actualisation de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt a eu lieu dans une double perspective. D'une part, la norme a été transférée au chapitre 31 du «Supervisory Review Process» (SRP31) du *Consolidated Basel Framework*[4]. En outre, les réglementations concernant le principe 8 ont été transférées dans les *Disclosure Requi*rements (DIS70)[5]. Par conséquent, les renvois à la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt indiqués entre crochets au début de divers chiffres marginaux ont été actualisés. D'autre part, le CBCB a révisé le calibrage des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt ainsi que la méthode utilisée pour calibrer ces chocs de taux. Cela a donné lieu à une actualisation de l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 19/2, qui est détaillée dans les explications concernant l'annexe 2.

4.4 Bases (Cm 12 à 15)

Dans le cadre de l'évaluation *ex post*, il a été suggéré de préciser la nécessité de saisir des risques d'options. Le Cm 12 est complété en conséquence. Le concept de «risque d'option» y est également précisé.

Les «dépôts sans durée fixe», qui étaient cités en exemple pour les positions avec des options incorporées/implicites, sont supprimés. Il est ainsi clairement établi qu'aucun modèle du prix de l'option ne doit être mis au point pour la saisie du risque d'option de ces dépôts au niveau du client individuel. Il suffit de continuer à utiliser des modèles de réplication usuels; il est également possible de renoncer totalement à utiliser un modèle. Pour les dépôts à terme et les crédits à taux fixe, il n'est possible de renoncer à une modélisation des optionnalités que si les limites de matérialité indiquées sont respectées.

Dans le cadre de l'évaluation *ex post* externe, il a été suggéré de clarifier l'attribution des effets sur la qualité de crédit, autrement dit le risque de la marge sur crédit *(credit spread)*, dans le portefeuille de la banque en relation avec la gestion du risque et d'introduire une définition de la matérialité. Le risque d'écart de rendement doit être pris en compte dans des métriques internes si cela est pertinent (pas nécessairement dans le cadre de la gestion du risque de taux d'intérêt et, partant, pas non plus dans le cadre de

[4] Consultable sous: www.bis.org > Committees > Basel Committee on Banking Supervision > Consolidated Basel Framework > SRP > SRP31.

[5] Consultable sous: www.bis.org > Committees > Basel Committee on Banking Supervision > Basel Framework > DIS.

l'annonce des risques de taux ou de la publication d'informations sur les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque). Pour les placements financiers négociables constituant la position la plus pertinente, une définition de la matérialité a été introduite (cf. Cm 16).

Dans le cadre de l'évaluation *ex post*, il a été suggéré de prévoir une définition moins volatile pour les banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible. Cela est concrétisé au Cm 15, qui précise que la part du produit brut provenant des opérations d'intérêts doit désormais être inférieure à un tiers de la somme des valeurs ordinaires du produit pour au moins deux exercices consécutifs. Dans la note de bas de page correspondante, les données de référence concernées ont été corrigées. La prise en compte du produit brut des opérations d'intérêts au lieu du produit net résulte de l'évaluation *ex post* interne. La prise en compte du produit brut est la procédure la plus correcte sur le fond. Cette modification n'a pas de conséquences importantes (pour les détails, cf. le chapitre 7 sur l'analyse des effets).

4.5 Gestion des risques de taux (Cm 16)

Dans le cadre de l'évaluation *ex post* externe, il a été suggéré de définir plus précisément à quelle condition les effets sur la qualité de crédit des placements financiers négociables sont pertinents et doivent être pris en considération en conséquence. Cela est concrétisé au Cm 16.

4.6 Tolérance au risque (Cm 19)

La réglementation actuelle est élargie à la perspective des bénéfices.

Le Cm 19 précise désormais que la tolérance aux risques de taux doit être définie non seulement pour la perspective de la valeur économique, comme c'était le cas jusqu'à présent, mais également pour la perspective des bénéfices. La prise en compte de la perspective des bénéfices était jusqu'ici facultative bien qu'elle ait toujours été prévue dans la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt. Dans la pratique, la FINMA constate que de nombreuses banques jugent la prise en compte de la perspective des bénéfices importante. Cette prise en compte constitue une composante déterminante d'une gestion adéquate des risques de taux. Pour les banques de détail, notamment, la perspective des bénéfices est la dimension la plus importante. En élargissant cette réglementation, la FINMA rapproche sa pratique de la surveillance de celle de l'ABE.

Pour la tolérance au risque, il faut désormais également tenir compte des réserves de valeur de marché négatives sur les placements financiers négociables, qui sont évaluées selon la méthode des coûts amortis prévue à l'art. 16 al. 1 let. a de l'OEPC-FINMA, ainsi que des stratégies de couverture de ces placements financiers. Aucune limitation n'est requise à cet égard;

une surveillance suffit. La plupart des banques ne surveillaient pas ces réserves et leur évolution jusqu'à présent. Or, une telle surveillance est importante pour identifier les risques inhérents suffisamment tôt et engager d'éventuelles contre-mesures. La FINMA anticipe ainsi les évolutions au niveau international.

La prise en considération des stratégies de couverture est une clarification résultant de l'évaluation *ex post* interne, qui vise à s'assurer que l'influence des stratégies de couverture sur la mesure du risque et leur évolution sont surveillées de manière transparente dans le cadre de la tolérance au risque. L'efficacité de ces stratégies doit également être évaluée.

Toutefois, la FINMA n'a toujours pas d'attente généralisée consistant à formuler des limites relatives à la perspective des bénéfices. Ces attentes n'existent que si le seuil de matérialité d'un tiers lié au résultat brut est atteint ou si la perspective des bénéfices constitue la valeur de pilotage pertinente.

4.7 Gestion interne des risques de taux (Cm 20, 24, 27, 28, 29, 31, 32)

La circulaire est précisée au sens où la mesure du risque de taux selon le Cm 8 se réfère tant à la perspective de la valeur économique qu'à la perspective des bénéfices.

Au Cm 24, l'expression «scénarios standardisés de choc de taux» est utilisée à des fins d'uniformisation terminologique (cf. annexe 2). Parmi ces scénarios, seuls les scénarios i. (déplacement parallèle vers le haut) et ii. (déplacement parallèle vers le bas) doivent impérativement être pris en compte dans la perspective des bénéfices.

Suite à l'évaluation *ex post* externe, le complément «généralement» au Cm 27 est supprimé. Conformément à la norme de Bâle relative au taux d'intérêt, l'énumération des éléments cités aux Cm 28 à 30 est complète. Le terme «généralement» figurant dans la phrase introductive pouvait donc prêter à confusion. L'ajout de la locution «si pertinent» au Cm 29 ne se réfère pas au niveau des taux d'intérêt et au cycle des taux, mais aux éléments qui suivent la locution. Il appartient à la banque de déterminer les conditions de la pertinence, mais la définition de la pertinence telle qu'elle est mise en pratique doit être appropriée. En ce qui concerne les effets sur la qualité de crédit, il est possible de se référer à la définition de la pertinence indiquée au Cm 16.

Suite à l'évaluation *ex post* externe, l'exigence concernant les tests de résistance qualitatifs et quantitatifs sous la forme de tests de résistance inversés *(reverse stresstests)* au Cm 31 est remaniée; l'exigence d'effectuer des tests de résistance qualitative pour les petites banques qui s'appliquait

jusqu'ici est de nouveau supprimée faute de pertinence de ce droit d'option. Ces tests de résistance inversés doivent continuer d'être réalisés. Leur mise en œuvre concrète est toujours laissée à l'appréciation des banques. Le calibrage des tests de résistance inversés a été précisé au sens où l'objectif consiste à détecter les vulnérabilités *susceptibles de menacer l'existence* de la banque et il est en outre précisé que les tests de résistance inversés doivent être documentés de façon transparente.

Suite à l'évaluation *ex post* externe, il est précisé au Cm 32 que les allégements évoqués ici s'appliquent également aux banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 14.

4.8 Hypothèses de modélisation (Cm 33)

Sur la base des résultats de l'évaluation *ex post* et de l'activité de surveillance, le Cm 33 est entièrement remanié. Par exemple, la différenciation qui était faite entre les «hypothèses de comportement» et les «hypothèses non comportementales» n'était pas appropriée. Mieux vaut faire la distinction entre les «hypothèses reposant sur des analyses» et les «hypothèses reposant sur l'expertise». Les premières sont généralement le résultat d'une analyse basée sur des données tandis que les hypothèses reposant sur l'expertise résultent précisément d'un avis d'expert. Désormais, dans un souci d'exhaustivité, il est également exigé au Cm 33 que ces hypothèses soient documentées.

L'adéquation des hypothèses et leurs effets doivent continuer d'être contrôlés à une fréquence annuelle. La réalisation périodique d'analyses de sensibilité est précisée au sens où elles doivent également avoir lieu au minimum une fois par an et tout du moins dans la perspective de la valeur économique.

4.9 Intégrité des données et validation (Cm 35, 36, 37, 38)

Au Cm 35, il est précisé que les modèles pour risques de taux doivent faire l'objet d'une validation indépendante. Ces modèles peuvent être par exemple des méthodes de mesure comme la *value-at-risk*, y compris les hypothèses qui s'y rattachent, ou des modèles de réplication.

Suite à l'évaluation *ex post* interne et à l'évaluation *ex post* externe, le Cm 36 est complété par des exemples représentatifs concernant les éléments dynamiques.

Le Cm 37 est abrogé car son contenu figure déjà au principe 4, Cm 20, et qu'il est possible de faire l'économie de cette répétition.

Suite à l'évaluation *ex post* externe, le Cm 38 a été remanié. Tout d'abord, la dernière phrase concernant les exigences de validation des modèles de risques de taux est déplacée au début du Cm 38 et la fréquence de validation minimale est augmentée à cinq ans et harmonisée pour toutes les banques. Ensuite, il est question des allègements applicables dans ce domaine pour les petites banques et les banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible. Désormais, une liste exhaustive précise que, dans le cadre d'une implémentation simplifiée par les petites banques et les banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 14, il est possible de renoncer à la fonction de validation indépendante ainsi qu'à un dispositif formel pour la gouvernance des risques liés au modèle. En revanche, la possibilité de renoncer à une fonction de validation **indépendante** n'implique pas qu'il est possible de renoncer à la validation elle-même.

4.10 Rapports (Cm 39)

Suite à l'évaluation *ex post* externe, il est précisé au Cm 39 que le terme «délégués» utilisé dans le contexte des rapports désigne un comité de l'instance dirigeante.

4.11 Publication (Cm 41)

Les exigences relatives à la publication ont été transposées dans l'OPub-FINMA lors de la mise en œuvre au 1er janvier 2025 du dispositif finalisé de Bâle III. Le Cm 41 fait donc désormais référence à cette ordonnance. Elle met en application les normes minimales de Bâle relatives aux exigences en matière de publication (DIS). En ce qui concerne les risques de taux, celles-ci se basent sur le chiffre 70.1-6 DIS dans la version figurant à l'annexe 1 OFR.

En ce qui concerne la publication, l'évaluation *ex post* externe a suggéré d'introduire des clarifications sur la méthode d'escompte et sur la période maximale de révision des taux. Cette thématique sera abordée lors de la prochaine révision de l'OPub-FINMA.

4.12 Capacité de risque interne (Cm 42, 45, 46.1, 46.2)

Dans le cadre de l'évaluation *ex post* externe, il a été suggéré de limiter l'applicabilité de l'exigence énoncée au Cm 42 à la perspective des bénéfices dans le cadre de la planification des fonds propres conformément à la Circ.-FINMA 2011/2 «Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques». Bien que cela corresponde à la pratique de la plupart des banques, exclure des méthodes internes plus complètes, décrites dans la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt citée en référence entre crochets, ne serait toutefois pas approprié. Le Cm 42 est précisé en

conséquence. Le Cm 45 a été adapté dans le but d'améliorer la compréhension.

Suite à l'évaluation *ex post* interne, des facteurs supplémentaires sont cités aux Cm 46.1 et 46.2 nouvellement introduits, qui doivent être pris en compte dans le contexte de la capacité de risque. Il s'agit de l'évolution des réserves de valeur de marché négatives sur les placements financiers négociables selon le Cm 19 ainsi que des résultats des analyses de sensibilité concernant les hypothèses de modélisation selon le Cm 33. Ces facteurs ont toujours figuré dans la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt, mais n'avaient pas été jugés aussi pertinents dans la version initiale de la Circ.-FINMA 19/2. Leur pertinence a toutefois évolué entretemps, comme l'a montré le cas de la Silicon Valley Bank. C'est la raison pour laquelle intégrer désormais ces facteurs dans la liste des évaluations obligatoires est approprié.

4.13 Collecte et évaluation des données (Cm 49, 50)

Les modifications introduites aux Cm 49 et 50 sont avant tout d'ordre rédactionnel.

La mention explicite du fait que les succursales des banques étrangères ne communiquent pas d'informations sur les risques de taux est redondante à la lumière du Cm 4 relatif au champ d'application et a donc été supprimée au Cm 49.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les informations sur les risques de taux doivent être communiquées à la FINMA *par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse* (BNS). Le Cm 49 a été complété en conséquence. Suite à l'évaluation *ex post* interne et externe, il convient de noter que les commentaires de la BNS concernant l'enquête sur l'annonce des risques de taux doivent être observés lors de la production de ces informations, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici dans certains cas.

Les critères indiqués à l'annexe 1 servent en premier lieu à identifier et à évaluer les banques hors normes, moins à définir et gérer celles-ci; le Cm 50 a donc été adapté en conséquence sur le plan rédactionnel.

4.14 Identification des banques hors normes (annexe 1, Cm 1 à 6)

Sur le plan du contenu, la réglementation actuelle est maintenue, mais en y ajoutant un deuxième critère quantitatif pour l'identification des banques hors normes.

La FINMA continue d'identifier les banques hors normes à l'aide des critères quantitatifs définis au Cm 2 et des critères qualitatifs définis au Cm 5. Une

banque est considérée comme une banque hors normes dès lors qu'un critère (concernant p. ex. l'étendue de la réduction de la valeur économique selon le Cm 3) est rempli.

Les banques hors normes sont des banques qui présentent des risques de taux *potentiellement* inappropriés dans le portefeuille de la banque ou une gestion des risques de taux inadéquate.

Selon le Cm 3, la variation de la valeur économique des fonds propres au-delà de 15% des fonds propres de base constitue toujours un critère quantitatif. À cet égard, seule la réduction de la valeur économique est déterminante, ce qui a été précisé. Les variations de la valeur économique continuent d'être calculées sur la base des flux de paiement communiqués dans le cadre de l'annonce des risques de taux et en tenant compte des hypothèses respectives des banques déclarantes ainsi que des hypothèses usuelles du marché (à des fins de comparaison) – cela figurait jusqu'ici au Cm 4 et est désormais intégré au Cm 3. Les hypothèses usuelles du marché englobent essentiellement les hypothèses individuelles de la banque, mais également les hypothèses usuelles telles qu'elles existent dans certains sous-groupes de banques ayant un modèle d'affaires comparable ainsi que des hypothèses constantes dans le temps.

Selon la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt, les autorités de surveillance peuvent également définir des critères supplémentaires pour l'identification des banques hors normes, qu'elles appliquent de manière uniforme à l'ensemble des banques. C'est ce que fait la FINMA au Cm 4 avec la réduction du résultat net des opérations d'intérêts selon les scénarios standardisés de chocs de taux i. ou ii. en comparaison avec le scénario de base. À partir d'une réduction de 5% des fonds propres de base de la banque, on considère que la banque est hors normes.

Cette identification des banques hors normes selon les Cm 1 à 6 est en conformité avec la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt. Selon le principe 12 de cette norme, les autorités de surveillance doivent publier les critères au moyen desquels elles définissent les banques hors normes.

4.15 Évaluation des banques hors normes (annexe 1, Cm 7 à 12)

Sur le plan du contenu, la réglementation actuelle est maintenue telle quelle. Comme c'était le cas jusqu'ici, l'identification d'une banque hors normes n'entraîne aucune mesure automatique, conformément aux Cm 13 et 14 de la circulaire.

Les modifications apportées aux Cm 7 à 12 sont d'ordre rédactionnel. Les modifications apportées au Cm 10 correspondent à une adaptation linguistique de l'OEPC-FINMA. Au Cm 11, la description détaillée de l'objet

des hypothèses et des paramètres est supprimée, faute de pertinence dans la pratique (notamment les remboursements et déductions anticipés).

Les banques hors normes présentent un risque de taux *potentiellement* inapproprié. Si l'examen au cas par cas réalisé par l'autorité de surveillance révèle une gestion des risques de taux inadéquate ou une exposition au risque de taux considérée comme trop élevée sous l'angle du droit de la surveillance, l'autorité de surveillance doit exiger, selon le principe 12, des mesures d'atténuation des risques ou des fonds propres supplémentaires.

Dans ce cas, l'évaluation des banques hors normes s'effectue en appliquant les critères mentionnés aux Cm 7 à 12 qui couvrent déjà la perspective des bénéfices dans la Circ.-FINMA 19/2 actuelle.

4.16 Mesures (annexe 1, Cm 13 et 14)

Sur le plan du contenu, la réglementation actuelle est maintenue telle quelle. Outre l'actualisation de la référence à la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt au Cm 14, les modifications se limitent à définir plus précisément, au Cm 13, l'objectif de fonds propres – autrement dit les fonds propres nécessaires – en référence à l'OFR.

Si, dans le cadre d'une analyse au cas par cas, la FINMA arrive à la conclusion que les déficiences au niveau de la gestion des risques de taux ou les risques de taux encourus sont trop élevé(e)s sous l'angle du droit de la surveillance, elle prend des mesures adaptées conformément au principe 12 (cf. Cm 13). Comme c'est habituellement le cas, la situation est tout d'abord examinée avec l'établissement dans le cadre d'un dialogue de surveillance afin de discuter des modalités de résolution des déficiences ou de toute autre marche à suivre. Suivant la situation, la FINMA prend ensuite une décision appropriée.

Outre l'exigence de disposer de fonds propres supplémentaires sur la base de l'art. 45 ou 131*b* OFR, il est possible d'engager d'autres mesures, qui peuvent en principe être appliquées parallèlement. Ces mesures supplémentaires englobent notamment la réduction des risques de taux au moyen de mesures bilantielles, la correction des hypothèses ou des paramètres du système interne de mesure des risques de taux ou l'établissement de prescriptions relatives à ces hypothèses ou paramètres, l'amélioration du dispositif relatif au risque de taux conformément aux principes et aux structures de gouvernance par rapport au pilotage et au contrôle de l'établissement par les organes de la banque ou le remplacement du système interne de mesure des risques de taux par le cadre de gestion standard de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt (Cm 6). Si elles le souhaitent, les banques peuvent utiliser cette dernière comme système interne de mesure des risques de taux et/ou pour l'annonce des risques de taux.

4.17 Scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt (annexe 2)

L'annexe 2 a été actualisée en introduisant des modifications matérielles.

Les modifications reflètent en premier lieu le recalibrage des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt conformément à la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt mentionnée au Cm 6 du projet de circulaire. Les détails concernant ce recalibrage ont été publiés par le Comité de Bâle le 16 juillet 2024.[6]

L'élargissement des données de référence et la modification de la méthode de détermination des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt n'entraînent pas une adaptation de tous les scénarios pour chaque monnaie. Cela tient au fait que l'élargissement des données de référence ainsi que le changement de méthode, y compris la méthode d'arrondi, n'ont pas donné lieu à de nouveaux chocs pour les sous-scénarios *parallel, long* ou *short*.

Depuis la consultation préalable du 8 juin 2026, les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt iii. et iv. de la monnaie IDR ont été adaptés. Dans le document de recalibrage référencé dans la note de bas de page 6 ou 6, aucune modification n'a été notée bien que dans le sous-scénario *long*, le choc de taux ait été réduit de 350 à 300 points de base.

5 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique suffisamment tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les parties intéressées font un large usage de la possibilité de prendre position lors de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA est l'organe compétent pour évaluer les prises de position et exposer à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) la mesure dans laquelle celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.[7]

[6] Cf. www.bis.org/bcbs/publ/d578.htm; consultable sous: www.bis.org > Committees > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Recalibration of shocks for interest rate risk in the banking book.

[7] Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations).

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et réceptionne les appréciations correspondantes. L'échange peut aussi porter sur les actions à entreprendre et les options éventuelles.

Le 8 juin 2026, la FINMA a mené une consultation préalable sur le projet de révision de la Circ.-FINMA 19/2 dans le cadre d'une séance du groupe de travail national «Risques de taux – banques».[8] Le projet tenait déjà compte des réactions résultant de l'évaluation *ex post* reçues par le groupe de travail.

Lors de cette consultation préalable, le projet de révision de la Circ.-FINMA 19/2 a été discuté et des questions en suspens ont été clarifiées. Le projet a suscité des réactions mitigées. Les critiques ont principalement porté sur l'élargissement envisagé à la perspective des bénéfices, tant dans le contexte des limites que dans le cadre du test d'identification des banques hors normes. Selon la FINMA, cet élargissement est cependant approprié sous l'angle des risques et, de plus, compatible avec la pratique de l'ABE et la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt.

Les suggestions de modification ou de clarification faites par les participants ont été en grande partie retenues dans le présent projet soumis à audition dans la mesure où elles s'avèrent conformes aux dispositions du droit de rang supérieur et compatibles avec les objectifs de la surveillance des marchés financiers. Ainsi, les modifications suivantes ont par exemple été effectuées:

- Suppression de la mention «dépôts sans durée fixe» (Cm 12) pour clarifier le fait qu'à cet égard, aucune modélisation des options comportementales par déposant n'est nécessaire.
- Fréquence réduite (cinq ans au lieu de trois) de la validation (Cm 38). Cet allègement de l'exigence de validation s'applique désormais à toutes les banques, et non plus seulement aux petites banques et aux banques de la catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible selon le Cm 14.

[8] Participants à la séance: Banques d'importance systémique, Association de Banques Privées Suisses, Union des Banques Cantonales Suisses, représentants des banques des catégories 4 et 5, Association des banques étrangères en Suisse, Association suisse des banquiers, EXPERTsuisse, Banque nationale suisse, Secrétariat d'État aux questions financières internationales, FINMA (direction).

5.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 27 juillet au 18 août 2026, la FINMA a consulté les unités administratives intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes règles n'ont pas une grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS *172.061*). La FINMA procède donc à une audition selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS *956.11*). La durée de l'audition est de deux mois.

6 Principes de réglementation[9]

En ce qui concerne les modifications apportées à la Circ.-FINMA 19/2, la FINMA a donné suite aux variantes qui respectent le mieux le principe de la proportionnalité. La proportionnalité telle qu'elle est déjà mise en œuvre a été maintenue et améliorée (cf. Cm 15, 31, 32 et 38). Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées conformément à l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA tiennent compte du but visé par la réglementation ainsi que des risques. Les normes internationales applicables dans le domaine des marchés financiers sous la forme de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt et leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation *ex post* et ont été prises en considération dans les modifications de la Circ.-FINMA 19/2 basées sur l'évaluation, dans la mesure où cela est encore nécessaire. Pour plus de détails, il convient de se reporter au rapport d'évaluation *ex post* et aux explications concernant les différentes dispositions.

7 Analyse des effets[10]

La révision de la Circ.-FINMA 19/2 recouvre deux modifications majeures:

- Les points identifiés dans le cadre de l'évaluation *ex post* au titre d'améliorations ponctuelles de la Circ.-FINMA 19/2 (c'est-à-dire la correction d'erreurs et l'ajout de précisions suite à des ambiguïtés,

[9] Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

[10] Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

notamment en ce qui concerne la perspective des bénéfices liée à la pertinence);

- L'actualisation des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt à l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 19/2 conformément à l'actualisation de la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt.

Les points identifiés sont des améliorations ponctuelles et concrètes de différents chiffres marginaux de la Circ.-FINMA 19/2, telles qu'elles ont notamment été également suggérées par les assujettis dans le cadre de l'évaluation *ex post*. Par conséquent, un contrôle des variantes de réglementation n'est pas nécessaire. Les adaptations ponctuelles auront des effets positifs qui se traduiront par une meilleure proportionnalité et une application plus uniforme de la Circ.-FINMA 19/2 d'une manière générale.

Les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt actualisés reflètent les adaptations correspondantes de la norme internationale, qui visent notamment à améliorer les données de base utilisées pour la surveillance des risques de taux. Un contrôle explicite des variantes et des analyses des effets correspondantes n'a pas été jugé indiqué, car les données de référence servent également à la publication des risques de taux par les banques et qu'une procédure uniforme sur le plan international est essentielle pour la comparabilité des informations sur les risques de taux publiées par les banques.

La FINMA a analysé les conséquences des scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt actualisés sur l'ensemble des banques. Pour les dates de référence du 31 mars 2025 et du 31 mars 2026, un calcul parallèle a été effectué avec les six scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt[11] actuels et actualisés afin d'évaluer les conséquences sur le nombre de banques hors normes ainsi que les différents indicateurs de risque à partir de la perspective de la valeur économique et de la perspective des bénéfices. Les banques hors normes sont des banques présentant des risques de taux d'un niveau potentiellement inapproprié, notamment parce que la valeur économique des fonds propres économiques se réduit à hauteur de plus de 15% des fonds propres de base de la banque (perspective de la valeur économique) dans les scénarios de choc de taux d'intérêt. La variation de la valeur économique des fonds propres résulte de la variation de la valeur économique des positions sensibles aux taux d'intérêt, à l'actif et au passif, selon les scénarios de chocs de taux.

Dans la perspective de la valeur économique, en particulier, on n'observe qu'en termes relatifs une augmentation significative du nombre de banques hors normes selon les chocs actualisés. En termes absolus, le nombre des

[11] Cf. annexe 2 de la Circ.-FINMA 19/2: déplacement parallèle vers le haut, déplacement parallèle vers le bas, pentification de la courbe, aplatissement de la courbe ainsi que hausse des taux courts et baisse des taux courts uniquement. Pour la perspective des bénéfices, seuls les deux scénarios de déplacement parallèle sont pris en compte – en raison des charges induites pour les banques.

banques hors normes reste très limité. Par conséquent, l'effet global sur l'ensemble des banques n'est pas critique, toutes choses étant égales par ailleurs.

Dans la perspective des bénéfices, le nombre absolu des banques hors normes ne change pas à la date de référence du 31 mars 2026. Au 31 mars 2025, le nombre n'augmente que très légèrement, à savoir d'environ 1% de toutes les banques concernées en termes relatifs. Cela s'explique par les mesures de surveillance ciblées de la FINMA et par la récente baisse des taux d'intérêt ayant entraîné un recul des prévisions de bénéfices. Si les taux du marché devaient de nouveau augmenter sensiblement d'ici l'entrée en vigueur des scénarios actualisés, il faudrait s'attendre à une augmentation plus marquée du nombre de banques hors normes dans la perspective des bénéfices.

Au total, il n'y a donc pas lieu de s'attendre à des conséquences significatives puisque, en valeur absolue, aucune augmentation notable du nombre de banques hors normes n'est prévue tant que les risques liés aux taux d'intérêt n'évoluent pas de façon marquante.

8 Prochaines étapes

À l'issue de l'audition publique, le conseil d'administration de la FINMA analysera et évaluera les prises de position reçues et exposera dans un rapport sur les résultats la mesure dans laquelle celles-ci ont pu être mises en œuvre.

L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 19/2 «Risques de taux – banques» est prévue pour le 1er janvier 2028.